

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 décembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OCEALIA Saint Martial « Peudry »**

51 rue Pierre Loti  
16100 Cognac

Références : 2023 783 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007202299

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2023 dans l'établissement OCEALIA implanté Peudry 16190 Saint-Martial. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement,
- plan des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OCEALIA
- Peudry 16190 Saint-Martial
- Code AIOT : 0007202299
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Océalia exploite sur la commune de Saint-Martial des stockages de céréales en silos verticaux. L'établissement comprend également 2 séchoirs alimentés par une citerne de butane. Le stockage en cuve aérienne et le poste de distribution de gazole sont non classés au titre ICPE. L'étude de dangers de ce silo a été révisée en octobre 2006.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/1959 et code de l'environnement, L. 181-14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Mesures pour limiter effets/propagation explosion	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Stockages temporaires	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points énoncés dans les fiches de constats.

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Madame la Préfète.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/1959 et code de l'environnement, article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Rubriques visées dans l'arrêté préfectoral du 13/06/1959 :</b> - n° 89 Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de produits minéraux ou organiques, - n° 255 dépôt de liquides inflammables.  <b>Art. L. 181-14 du code de l'environnement :</b> « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
<b>Constats :</b> Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 13/06/1959 (modifié par arrêtés préfectoraux du 20/11/1972, 25/06/1974 et 13/06/1975). La dernière actualisation du tableau de classement a été actée par récépissé préfectoral en date du 17 décembre 1976, suite à une régularisation administrative sollicitée par déclaration du 29 septembre 1976. Elle fait référence aux rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• broyage (rubrique n° 89-2, remplacé par la rubrique 2260 depuis le 29/12/1993),</li><li>• dépôt de liquides inflammables (rubrique n° 255-3, ex-4331).</li></ul> Le jour de l'inspection l'exploitant ne disposait pas de son arrêté d'autorisation et n'en connaissait pas le contenu. Il a donc déclaré les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• le stockage de céréales pour une quantité de 22 000 t soit environ 17 000 m<sup>3</sup> (12 cellules verticales de 800 t, 18 cellules verticales de 200 t, 2 cellules verticales de 4000 t, 4 boisseaux BGH de 200 t chacun (stockage temporaire avant séchage), 2 boisseaux de 30 t et 2 boisseaux de 100 t (ces 4 derniers boisseaux étant à moins de 150 m<sup>3</sup>, ils ne sont pas comptabilisés dans les volumes de stockage)) → volume total de stockage supérieur au seuil de l'autorisation (15 000 m<sup>3</sup>) donc activité soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2 ;</li><li>• le séchage des céréales avant stockage via 2 séchoirs de 2 000 t chacun 210 kW → le séchage est à classer dans la rubrique 2160 et non 2260-2 ;</li><li>• le triage des céréales (6,6 MW) → puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure au seuil de la déclaration (6t) mais inférieure au seuil de l'autorisation (50t) donc activité soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2260-1 ;</li><li>• le stockage de butane dans une citerne aérienne de 35 t (gérée par Butagaz en termes de maintenance et contrôles périodiques au titre de la réglementation équipements sous pression) → quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure au</li></ul>

- seuil de la déclaration (6 t) mais inférieure au seuil de l'autorisation (50 t) donc activité soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 ;
- le stockage de gazole pour alimenter les véhicules du site via une citerne aérienne de 400 L → quantité totale susceptible d'être présente dans les installations inférieure au seuil de la déclaration (50 t) donc activité non classée au titre de la rubrique 4734 ;
  - la distribution de gazole aux véhicules du site pour un volume annuel de 1600 L par an → volume annuel de carburant liquide distribué inférieur au seuil de la déclaration donc activité non classée au titre de la rubrique 1435.

Les documents disponibles sur site relatif à son classement au titre des ICPE ne sont pas harmonisés :

- la fiche établissement du registre de sécurité du site indique que le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2160-2 pour un volume de 25 800 m<sup>3</sup>, et exerce aussi les activités de nettoyage au titre de la rubrique 2260, séchage au titre de la rubrique 2910-A et stockage de GPL au titre de la rubrique 4718 pour 35 t ;
- la fiche « ICPE liste ICPE » du classeur sécurité du site (fiche n° ICPE01 indice v1 du 01/08/2012) indique que le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2160-2 et à déclaration pour les activités de nettoyage au titre de la rubrique 2260, de séchage au titre de la rubrique 2910-A et de stockage de GPL au titre de la rubrique 1412 (ex-4718 modification de nomenclature depuis 2015).

SUITE ATTENDUE :

Compte-tenu de l'écart observé entre l'arrêté d'autorisation du 13/06/1959 (et arrêtés modificatifs), la description de l'établissement dans le registre de sécurité et les activités réelles du site à ce jour, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un porter-à-connaissance détaillant les activités afin de mettre à jour sa situation administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Culture de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004<sup>1</sup>, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Constats :**

3 personnes interviennent sur les silos : le responsable de site et 2 agents de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro »).

Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussières.

Le jour de l'inspection, seul un agent de collecte appro a été en mesure d'apporter la justification

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables

du suivi d'une formation en lien avec ce risque (formation suivie en date du 05/10/2023 incluant notamment les notions de permis feu et plan de prévention).

Ces personnes sont également amenées à intervenir sur les installations électriques. Dans ce cadre, le responsable de silo et un agent de collecte appro ont suivi l'habilitation électrique le 01/02/2023. Pour le 2nd agent de collecte appro, cette formation est planifiée en décembre 2023.

Lors de l'audit interne du 28/03/2023 (vu enregistrement E-QUAL-19 version C du 28/03/2023), le manque de formation aux « risques des silos ICPE et à l'habilitation électrique » a été identifié comme piste de progrès et en conclusion il a été indiqué qu' « il serait souhaitable de continuer la formation du personnel au métier et aux risques [...] pour entretenir et augmenter la qualité de leur travail ». Depuis la tenue de cet audit, seule une personne sur les 3 intervenant sur les silos a été formée.

Aucun plan de formation, ni aucune désignation par l'exploitant n'était présente sur site.

**SUITES ATTENDUES :**

L'exploitant :

- désigne toutes les personnes amenées à assurer la surveillance des silos,
- met en place un plan de formation formalisé et nominatif incluant chacune de ces personnes et justifiant de leur sensibilisation aux risques particuliers liés à leur activité et aux questions de sécurité,
- planifie au plus tôt les dates de ces formations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Dispositifs de détection d'incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains

**Prescription contrôlée :**

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

**Constats :**

Le site est équipé de divers dispositifs de détection d'incident de fonctionnement :

- pour les transporteurs à bandes : contrôleur de rotation et contrôleurs de déport de bande,
- pour les transporteurs à chaîne : détecteur de bourrage,
- pour les élévateurs : contrôleur de déport de sangles.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater par sondage la présence de certains de ces dispositifs.

Toutefois, compte-tenu du niveau d'empoussièremement élevé observé dans les installations (tour de manutention, espace sur-cellule) et aux risques que cela peut entraîner (poussières, incendie, explosion), l'inspection n'a pas procédé au test de l'un de ces dispositifs

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Qualification d'équipement : résistance au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> Le site est équipé de 10 transporteurs à chaînes et de 2 bandes transporteuses en partie sur-cellule (au-dessus des cellules C1 à C12). Lors de la visite terrain, l'inspection a observé que la bande située en sur-cellule était de marque SEMPETRANS et de type 59029.  D'après l'exploitant, ces 2 bandes datent des années 2014 ou 2015. En séance, il a présenté un document technique non daté transmis par une entreprise spécialisée dans la maintenance globale de systèmes de convois par fax en date du 17/10/2001 et accompagnant un devis dont la date n'est pas renseignée mais probablement de 2002 car évoquant une livraison des bandes au dernier trimestre 2002. Ce document technique fait référence à deux types de bandes transporteuses (250/2 3+1 et 315/2 3+1, de largeur possible 500 mm ou 650 mm chacune) et répondant à la norme NF EN 20 340 relative au caractère non propagateur de la flamme. Toutefois le devis étant daté de 2001 pour des bandes installées en 2014/2015 et le fabricant des bandes n'étant pas renseigné sur la documentation technique, il n'a pas été possible en séance de faire la corrélation entre les bandes exploitées et la documentation présentée, ce qui n'a pas permis à l'inspection de s'assurer du caractère non propagateur de la flamme de ces 2 bandes.  SUITE ATTENDUE :  L'exploitant justifie du caractère non propagateur de la flamme des bandes transporteuses qu'il exploite, en transmettant les certificats de conformité indiquant le caractère non propagateur de la flamme ou bien la référence à une norme associée (pour les bandes existantes avant 2004 normes NF EN 20-340 ou ISO 340 – pour les bandes remplacées après 2004 les normes NF EN 47107 ou NF EN 12881-1 et -2).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 5 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]  L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel

<p>utilisé aux dispositions du présent arrêté ;</p> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre de sécurité du site indique qu'un organisme habilité (DEKRA) a procédé le 17/01/2023 à une vérification périodique des installations électriques au titre du code du travail et de la réglementation ICPE, et que ces mêmes contrôles ont été aussi réalisés en 2022 (14/01/2022) et 2021 (18/03/2021). Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure sur place de mettre à la disposition de l'inspection les rapports de ces contrôles. L'inspection ne peut donc pas s'assurer de la réalisation effective de ces contrôles, prendre connaissance des éventuels écarts relevés par l'organisme et vérifier que les actions correctives ont été menées pour les lever.</p> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transmet les rapports de vérification périodique des installations électriques réalisés en 2023 au titre du code du travail et de la réglementation ICPE,</li> <li>- indique pour chaque écart le(les) action(s) correctives mises en place et le cas échéant les écarts levés.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...]</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des installations avec indication : [...]</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Point n° 1 : Moyens en eau</p> <p>Le site est équipé d'une bache à eau d'un volume de 240 m<sup>3</sup> implantée sur son terrain. Cette dernière est entretenue et accessible.</p> <p>Point n° 2 : Colonne sèche</p> <p>L'exploitant a indiqué en séance que le site est équipé de 2 colonnes sèches dans le bâtiment séchoir et d'une colonne sèche dans la tour de manutention. Lors de la visite terrain, l'inspection ne s'est rendue que dans la tour de manutention et l'espace sur-cellule. Compte-tenu du niveau</p>



d'empoussièrément élevé observé dans ces installations et des risques que cela peut entraîner (poussières, incendie, explosion), l'inspection n'a pas procédé à la vérification de la conformité de cette colonne sèche dans son intégralité.

Point n° 3 :

D'après le registre de sécurité, le site est équipé de 47 extincteurs qui ont été contrôlés par Chronofeu en juillet 2023. Le bulletin de vérification n° 23-16-03-00666 daté du 19/07/2023 indique que 11 extincteurs feront l'objet d'un remplacement le 23/10/2023. Lors de la visite terrain, l'inspection a regardé par sondage un extincteur : l'extincteur n° 31 situé dans le bâtiment accueil du site dispose de l'étiquette attestant du contrôle réalisé en 2023.

Point n° 4 :

Le site dispose d'un plan de circulation faisant office de plan du site. Ce dernier détaille les installations (bureau, magasin appro, séchoir, zone de chargement, silo 1 (cellules C1 à C12, cellules B1 à B18, ...), silo 2 (cellules CR1 et CR2), bâtiment engrais vrac, benne à déchets, ...), les capacités de chaque cellule et le sens de circulation des véhicules. Il ne précise pas les moyens de lutte contre l'incendie et leur localisation. Ces informations sont à annexer aux procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence et à communiquer aux services de secours. L'exploitant a indiqué en séance avoir sollicité ce plan auprès du service sécurité par courriel du 15/02/2023 mais ne pas encore l'avoir reçu. Cette demande faisait suite à des remarques formulées par le SDIS en 2022 et par les auditeurs internes lors de leur dernier audit (février 2023). Par ailleurs, ce point a également été évoqué par l'organisme CERTIS lors du dernier audit externe (24/05/2023).

SUITES ATTENDUES :

Point n° 2 :

L'exploitant transmet des photos permettant de justifier que les colonnes sèches du séchoir et de la tour de manutention sont en bon état et desservent bien chaque partie de l'installation qui le nécessite.

Point n° 4 :

L'exploitant :

- établit un plan des installations indiquant les moyens de lutte contre l'incendie,
- annexe ce plan à la (aux) procédure(s) d'intervention pour la gestion des situations d'urgence,
- communique cette procédure et son annexe aux services de secours

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Empoussièrément

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Empoussièrément

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les

procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Point n° 1 : niveau d'empoussièremment**

Le jour de la visite, l'inspection a observé un niveau d'empoussièremment élevé dans la tour de manutention (sol, parois, escaliers, étages) et dans l'espace sur-cellule, ainsi que des tas de flocons de maïs (fines pellicules de maïs de couleur rosée) au sol du rez-de-chaussée de la tour de manutention. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ceci était dû à une déconnexion de la gaine d'aspiration (aspiration centralisée) en sortie haute du nettoyeur-séparateur, laissant ainsi s'échapper matières et poussières. L'inspection a observé la zone à l'origine de la perte de confinement et a noté que le nettoyeur-séparateur était toujours en fonctionnement malgré sa défaillance. L'exploitant a précisé qu'une demande de réparation avait été faite mais était planifiée après la fin de la période de collecte, car cette intervention nécessite l'arrêt de l'installation.

La présence de poussières en quantité importante dans la tour de manutention est susceptible de générer une explosion ou un incendie au niveau silo. S'agissant d'une situation d'urgence nécessitant la mise en œuvre de mesures dans des délais très courts, un arrêté de mesures d'urgence a été pris en date du 18/10/2023 pour :

- arrêter l'activité de nettoyage – séparation des céréales dans l'attente de la réparation de la gaine d'aspiration,
- procéder au nettoyage complet de la tour de manutention et de l'espace sur-cellule.

Par courriels en dates du 18/10/2023 et 30/10/2023, l'exploitant a transmis l'état d'avancement du nettoyage des installations et des travaux sur le système d'aspiration centralisé du nettoyeur-séparateur (finalisés le 19/10/2023), ainsi que la date de remise en service des installations (31/10/2023). Il a précisé que le reflux de poussières et flocons de maïs était dû à un bouchage d'une tuyauterie de l'aspiration centrale, lié à un mauvais degré de réglage des ouvertures de prise d'air qui dépend de la nature des céréales manutentionnées. D'après l'exploitant (cf. échanges téléphoniques entre l'inspection et le service sécurité/environnement de l'exploitant du 06/11/2023 et 08/11/2023), les personnes en charge de l'exploitation des silos disposaient d'une connaissance limitée sur le sujet. Ils ont depuis été sensibilisés par le prestataire intervenu dans le cadre du diagnostic et de la réparation du système d'aspiration

Le rapport de ce prestataire (rapport n° 16322H0062 du 29/10/2023 pour une expertise réalisée le 26/10/2023) fait état :

- de l'origine de l'émission de poussières et flocons de maïs (bouillage de l'installation car « le registre manuel de la trieuse était ouvert à 100% à la suite d'une manipulation déconseillée »),
- de points à suivre : « valeur de la perte de charge (encrassement) des manches filtrantes, bon fonctionnement du décolmatage par A/C, balourd/vibrations sur groupe moto ventilateur, usure et état des pales, bonne lubrification palier applique, moto réducteur sur écluse sous trémie, bonne lubrification palier applique, ensemble transmission (état des courroies) sur la vis de transfert sous écluse »,
- d'actions à mener : « remplacement des courroies de transmission sur vis de transfert »,
- d'actions à prévoir : « maintenance préventive annuelle 10/2024 ».

L'inspection vérifiera la réalisation, ou le cas échéant la planification, de ces actions lors d'une prochaine visite d'inspection.

**Point n° 2 : Traçabilité du nettoyage**

L'exploitant dispose d'un registre de nettoyage intitulé « nettoyage et entretien des silos » (enregistrement qualité E-qual-06 version 8 du 07/06/2021). La consultation de ce registre pour

l'année 2023 montre que les périodicités fixées par cet enregistrement sont respectées.  
En période hors collecte, a minima une ronde hebdomadaire est réalisée par le responsable silo ou l'agent de collecte appro.

Le nettoyage à l'air comprimé est utilisé lorsque les zones sont difficilement accessibles et est réalisé en prenant des précautions particulières. Le dernier nettoyage à l'air comprimé date du 02/08/2023.

SUITE ATTENDUE :

Point n° 1 :

L'exploitant :

- met en place une organisation (procédure ou action de surveillance ou ...) qui permette d'assurer que le système d'aspiration soit exploité dans les conditions définies par le fabricant et selon les recommandations du prestataire en charge de la maintenance de l'installation d'aspiration. ; il forme notamment le personnel à la gestion du degré d'ouverture du registre manuel de la trieuse selon la nature des céréales manutentionnées - délai 1 mois.
- planifie les actions de suivi et de maintenance préconisées par le prestataire en charge de la maintenance du système d'aspiration et décrites dans son rapport du 29/10/2023 - délai 12 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 :** Mesures pour limiter les effets et la propagation d'une explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Mesures pour limiter effets/propagation explosion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs,

nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :

posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;  
et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

[...]

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

**Constats :**

Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé que la tour de manutention communique avec l'espace sur-cellule, sans qu'il n'existe de mesure de protection ou de dispositif technique permettant de limiter les effets et la propagation d'une explosion. Les poussières émises par le nettoyeur-séparateur, défailant le jour de l'inspection et situé au 1er étage de la tour de manutention, se retrouvent dans l'espace sur-cellule (cf. point de contrôle précédent). L'étude de dangers d'octobre 2006 prévoit (page 93) un plan d'action visant à isoler la tour en installant des parois en bardage léger au niveau de la galerie sur cellules. Ces travaux n'ont pas été réalisés. La tour n'est pas isolée des cellules.

Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection du 05/04/2017 (écart n°1 du rapport).

**SUITE ATTENDUE :**

L'exploitant met en place des mesures de protection ou des dispositifs techniques permettant de limiter les effets et la propagation d'une explosion qui surviendrait dans la tour de manutention ou dans l'espace sur-cellule.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Permis de feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

**Constats :**

Le dernier permis de feu établi par l'exploitant est daté du 15/09/2023. Il a été établi avec l'entreprise S.O.M. pour une intervention sur la vis déchet en sortie de triage (changement de courroies et soudage vis).

L'inspection a relevé que :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enregistrement qualité de permis de feu (i-SEC-RTR-04) utilisé par l'exploitant (v2 du 21/01/2020) n'est pas la dernière version révisée par Océalia (v3 du 15/03/2023) et pour laquelle la trame a été modifiée,</li> <li>- l'exploitant n'a pas signé le permis de feu et l'entreprise extérieure a signé dans l'encart de l'exploitant.</li> </ul> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rappelle au personnel l'enregistrement qualité en vigueur (v3 du 15/03/2023) pour l'établissement des permis de feu,</li> <li>- sensibilise ou forme son personnel au remplissage des permis de feu.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 10 : Stockages temporaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Stockages temporaires
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé que l'exploitant stocke des céréales dans le bâtiment de stockage d'engrais vrac situé au nord du site. Ce stockage s'opère durant la période où les cases à engrais sont vides. Ces volumes de stockage ne sont pas comptabilisés par l'exploitant dans la capacité totale de stockage de son site. A cet égard, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer de manière précise les quantités cumulées stockées, la durée de stockage de chaque quantité et la fréquence de rotation de stockage d'un batch à l'autre.</p> <p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant justifie le caractère temporaire du stockage des céréales dans les cases à engrais vides, en apportant a minima des précisions sur le volume maximal qui peut être amené à être stocké en même temps dans ce bâtiment, la durée de stockage maximale qui peut être atteinte et la rotation de remplissage des cases à engrais par des céréales.</p> <p>Si le caractère temporaire ne peut être établi, l'exploitant intègre ces volumes à sa capacité de stockage du site sous la rubrique 2160-1 (silo à plat) et s'assure du respect par cette installation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (si régime de la déclaration) ou du 26 novembre 2012 (si régime de l'enregistrement).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois